

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Monsieur Nicolas BARISEAU, Conseiller - Président;

Monsieur Pierre WACQUIER, Bourgmestre;

Madame Muriel DELCROIX, Monsieur Charles DESEVEAUX, Monsieur Pierre GERARD, Monsieur Pierre LEGRAIN, Échevins;

Madame Clara HURBAIN, Présidente du CPAS;

Madame Nadya HILALI, Madame Alberte VICO, Monsieur Philippe VINCKIER, Monsieur Henri FREDERIC, Madame Céline LORTHIOIR, Madame Anne-Marie DUMORTIER, Monsieur Jean-François GERNEZ, Monsieur Stanislas NOULLET, Madame Louise DEJONGHE, Madame Aurélie GADENNE, Monsieur Damien VAN NIEUWENHUYSE, Conseillers;

Madame Nathalie BAUDUIN, Directrice générale;

Excusé :

Monsieur François SCHIETSE, Conseiller;

OBJET : FINANCES COMMUNALES - 040/363-10 : Taxe indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et mises en sépultures non-concédées et ce, dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement jusqu'en 2031

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15-08-2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18-08-2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande ne contribuent pas de manière équivalente aux finances locales, il est appliqué un tarif différent, destiné à équilibrer l'effort communal et à garantir la pérennité du service pour l'ensemble des usagers.

Cette distinction repose sur le principe de contribution aux charges locales : les personnes domiciliées sur le territoire communal participent, à travers leurs impôts locaux, au financement et à l'entretien des infrastructures funéraires. Il est donc légitime qu'elles bénéficient d'un tarif préférentiel en contrepartie de cette participation continue.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement et jusqu'en 2031 et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium et mises en sépultures non-concédées.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, mise en columbarium et mises en sépultures non-concédées :

- D'une personne inscrite au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Brunehaut ;
- D'une personne se trouvant en instance d'inscription au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Brunehaut ;
- D'un indigent ;
- D'un militaire décédé en service commandé ou d'un civil mort pour la Patrie ;
- D'une personne qui lègue son corps à la science ;

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium et mises en sépultures non-concédées.

Article 3 :

- La taxe est fixée à 350,00 euros par inhumation, dispersion, mise en columbarium et mises en sépultures non-concédées pour les habitants hors entité.

Article 4 : Indexation

Le montant de la taxe fixé à l'article 3 est indexé annuellement à partir de l'exercice 2027, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publié par Statbel.

L'indice de base est celui du mois de janvier 2026.

L'arrondi s'effectue à la dizaine de centimes d'euro supérieure.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle sur base du formulaire de demande du redevable et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

(s) N. BAUDUIN

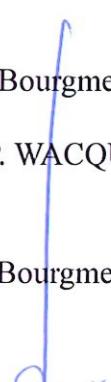
La Directrice générale,


Nathalie BAUDUIN

Le Bourgmestre,

(s) P. WACQUIER

Le Bourgmestre,


Pierre WACQUIER

